

# STATUTS

de l'Association

“COMITE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX DE CHAMPIGNOL”

adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juillet 1974  
et modifiés par le Conseil d'Administration le 19 Mars 2002

=====

## CHAPITRE I DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### Article 1

Il est formé à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (Val de Marne) entre toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901, dénommée : “COMITE DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX DE CHAMPIGNOL”.

### Article 2

Cette association a pour objet d'améliorer les relations entre les habitants du quartier de CHAMPIGNOL, de présenter aux pouvoirs publics en général et à la municipalité en particulier les vœux, les suggestions, les encouragements ou les critiques de ces habitants, d'informer ces derniers des projets et décisions concernant le quartier, de les intéresser à la vie de la cité, de s'opposer à toute mesure ou réalisation qui risquerait de compromettre l'attrait du quartier et la tranquillité de ses habitants, de proposer en cas de litige les solutions les plus conformes à l'intérêt général, et de prendre toute initiative ou conduire toute action susceptibles de promouvoir la qualité de la vie dans le quartier de CHAMPIGNOL.

### Article 3

Son siège est à La-Varenne-St-Hilaire, commune de ST MAUR DES FOSSÉS (Val de Marne). Il est décidé par le Conseil d'Administration.

### Article 4

La durée de l'association est illimitée.

## CHAPITRE II ADMISSIONS - RADIATIONS

### Article 5

Pour devenir membre de l'association, il faut adhérer aux statuts, verser la cotisation annuelle et être agréé par le conseil d'administration. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et il est sans appel.

Le nombre des membres n'ayant pas leur domicile dans le Quartier de CHAMPIGNOL ne pourra excéder vingt-pour-cent du nombre total des membres.

### Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès ;
- par la démission ;

- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à régler sa cotisation ou à fournir ses explications au conseil d'administration dont la décision est sans appel.

#### Article 7

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous ses droits sur les cotisations versées. Les décès, démissions et exclusions ne mettent pas fin à l'association.

### CHAPITRE III RESPONSABILITÉ - RESSOURCES

#### Article 8

Aucun membre de l'association, quelle que soit sa fonction, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

#### Article 9

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées légalement ;
- des intérêts et revenus de ses biens

### CHAPITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et de 21 membres au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association, et rééligibles.

Lors de chaque assemblée générale annuelle il y aura lieu de compléter ou renouveler le Conseil à concurrence du nombre de sièges disponibles (sur 21) et du nombre de membres dont le mandat viendra à expiration. Si le total des sièges ainsi à pourvoir est inférieur à 7, il faudra néanmoins que le renouvellement concerne 7 sièges ; les membres dont le mandat devra être ainsi abrégé seront désignés par tirage au sort parmi les plus anciens.

#### Article 11

Si le Conseil est composé de moins de 21 membres ou si un siège d'administrateur devient vacant par décès, démission ou exclusion, entre deux assemblées générales annuelles, le Conseil pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve inférieur à 5.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'assemblée générale annuelle suivante, qui déterminera le point de départ des mandats.

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

## CHAPITRE V LE BUREAU

### Article 12

Le Conseil nomme parmi ses membres :

- un Président ;
  - un ou plusieurs Vice-Présidents ;
  - un Secrétaire et si nécessaire un secrétaire-adjoint ;
  - un Trésorier et, si nécessaire, un trésorier-adjoint ;
- qui forment le Bureau de l'association.

Ils sont élus pour un an, après le renouvellement du Conseil, et sont rééligibles.

L'élection se fait poste par poste, à la majorité absolue. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection est alors acquise à la majorité relative.

Même si une élection partielle a lieu par suite de la vacance d'un poste du Bureau, les fonctions de tous les membres du Bureau cessent en même temps lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

### Article 13

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration aussi souvent que nécessaire. Il exécute les décisions du Conseil.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration comme demandeur ou partie civile. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est assisté ou, en cas d'empêchement, remplacé par le ou les Vices-Présidents.

### Article 14

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées, il est chargé des convocations à envoyer, il tient les registres de délibérations et le registre des modifications, il assure l'exécution des formalités prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

### Article 15

Le Trésorier tient une comptabilité régulière. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues, qui doivent être versées à un compte bancaire ou postal au nom de l'association. Il est chargé de la gestion du patrimoine. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle.

#### Article 16

Les fonctions de membre du Conseil ou du Bureau ne sont pas rémunérées.

### CHAPITRE VI RÉUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

#### Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation au moins 8 jours à l'avance par le Président ou la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an, au siège social ou en tout autre endroit de la ville.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

La présence effective d'un tiers au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations, sans que le nombre des administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à trois.

A défaut de quorum, un deuxième conseil est réuni à une semaine d'intervalle au moins et il délibère valablement quel que soit le nombre de présents, sans que le nombre des administrateurs présents ou représentés puisse être inférieur à trois.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante sauf pour l'élection des membres du Bureau. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

#### Article 18

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et agir en son nom. Il prend à cet effet toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Notamment :

- il surveille la gestion des membres du Bureau ;
- il prononce souverainement sur les admissions ou radiations ;
- il établit, si nécessaire, le règlement intérieur de l'association.

### CHAPITRE VII LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 19

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles doivent délibérer sur l'une des questions énumérées à l'article 22, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 8 jours à l'avance au siège social ou en tout autre endroit de la ville. L'avis de convocation contient l'ordre du jour proposé.

Leurs décisions son obligatoires pour tous.

Nul ne peut y détenir plus de trois pouvoirs.

Les discussions politiques ou religieuses y sont interdites.

#### Article 20

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie une fois par an sur convocation du Président. Elle entend le rapport d'activités, le rapport financier, elle statue sur leur approbation, fixe la cotisation, le cas échéant vote le budget, nomme les administrateurs, ratifie les nominations provisoires, autorise les ventes d'immeubles, les donations, les emprunts, les constitutions d'hypothèques et les engagements de caution, vote sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'ordre du jour ou le Conseil d'Administration, hormis celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre être convoquée extraordinairement par le Président, sur avis conforme du Bureau ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres de l'association ou par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, lorsque des circonstances exceptionnelles, l'urgence ou l'intérêt général de l'association l'exigent.

L'ordre du jour est établi par le Président ou par les membres de l'association ou du Conseil d'Administration qui ont provoqué la réunion.

#### Article 21

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Mais l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si un cinquième au moins des membres sont présents ou représentés, sauf, à défaut de quorum, réunion d'une deuxième assemblée à 12 jours d'intervalle au moins avec le même ordre du jour.

#### Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations.

Elle est convoquée et l'ordre du jour est établi selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que celle définies à l'article 20 pour les assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

#### Article 23

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Mais l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés, sauf, à défaut de quorum, réunion d'une deuxième assemblée à 20 jours d'intervalle au moins avec le même ordre du jour. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

### CHAPITRE VIII DISSOLUTION

#### Article 24

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, soit à tout autre organisme ou association poursuivant des buts similaires, soit au Bureau d'aide sociale de la Commune.